



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **GEOXE WG***

*de la société                      SYNGENTA FRANCE S.A.*  
*enregistrée sous le            n° 2022-2120*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 juillet 2023,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
<b>Noms du produit</b>	GEOXE WG BALTEOR SAFIR WG
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT-SAUVEUR France
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	500 g/kg - fludioxonil
<b>Numéro d'intrant</b>	2100008
<b>Numéro d'AMM</b>	2110147
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception du nouvel usage mentionné en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 16/10/2023

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
<b>00216050</b> Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Gloeosporiose et autres maladies de conservation (latentes)	<b>0,3 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	-	3	20	-	-	-
	Deux applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
	<b>0,4 kg/ha</b>	<b>2/an</b>	-	3	20	-	-	-
	Deux applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM